

GE_GERICHTE ATA/1100/2016 vom 28. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1100_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1100/2016 du 28 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1100/2016 del 28 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – soit dans le délai de dix jours dès la notification du jugement querellé – devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces aspects (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

En l'espèce, le recourant fait l'objet, depuis le 23 décembre 2016, d'un nouvel ordre de mise en détention administrative, non plus pour insoumission (art. 77 LEtr) mais en vue d'assurer l'exécution de son renvoi (art. 76 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr). Cet ordre de mise en détention administrative a été confirmé par le TAPI le 26 décembre 2016.

Dès lors, la question de savoir si l'ordre de mise en détention administrative du 2 décembre 2016 a encore une portée propre souffrira de demeurer ouverte. En effet, force est de constater que même en cas d'issue favorable du présent recours – issue peu probable dès lors que les griefs formulés ne visent pas la réalisation des conditions de mise en détention administrative pour insoumission mais la reconnaissance de l'intéressé comme

- 4/5 - A/4137/2016 ressortissant de Guinée-Bissau, d'une part et, d'autre part, l'impossibilité d'exécuter le renvoi pour motifs médicaux et de sécurité déjà pris en compte par le SEM dans sa décision du 3 février 2016 – le recourant demeurerait en détention administrative, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir d'intérêt actuel à son traitement. Par ailleurs, dans son argumentation, il ne se prévaut pas de violations de la CEDH ou du droit international.

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable, faute d'intérêt pour recourir (ATA/477/2016 du 7 juin 2016).

E. 3

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA)

* * * * *